

**CONVENTION D'APPLICATION
DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE
POUR LA PRODUCTION ET LE PORTAGE DE REPAS EN ALBIGEOIS**

La Commune d'Albi, sise 16 rue de l'Hôtel de Ville, représenté par son Maire, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment autorisée à la signature des présentes par délibération du xxxxxxxxxxxx

Et

La Commune de Cagnac-les-Mines représentée par son Maire, Patrice NORKOWSKI, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

La Commune de Cambon d'Albi représentée par son Maire, Philippe GRANIER, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

La Commune de Carlus représentée par son Maire, Eric GUILLAUMIN, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

La Commune de Cunac représentée par son Maire, Marc VENZAL, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

La Commune de Dénat représentée par son Maire, Olivier OUSTRIC, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

La Commune de Fréjairolles représentée par son Maire, Jérôme CASIMIR, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

La Commune de Le Séquestre représentée par son Maire, Gérard POUJADE, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

La Commune de Lescure-d'Albigeois représentée par son Maire, Elisabeth CLAVERIE, dûment autorisée à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

La Commune de Marssac sur Tarn représentée par son Maire, Anne-Marie ROSÉ, dûment autorisée à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

La Commune de Puygouzon représentée par son Maire, Thierry DUFOR, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

La Commune de Rouffiac représentée par son Maire, Michel TREBOSC, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

La Commune de Saliès représentée par son Maire, Jean-François ROCHEDREUX, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

La Commune de Terssac représentée par son Maire, Yves CHAPRON, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

PREAMBULE

Les membres précités ont signé une convention constitutive pour la création d'une entente intercommunale pour la production et le portage de repas à domicile.

Elle pourra être élargie à d'autres membres par simple avenant à cette convention

ARTICLE 1 - Objet de l'entente

Une convention d'application définit les modalités pratiques de fonctionnement de la production, la livraison et la distribution des repas.

Elle définit également les participations financières entre les différentes membres au titre :

- de la production des repas
- de la prise en charge des coûts fixes d'exploitation de la production et du transport
- des coûts de transport et de livraison

La convention d'application s'assure également de l'absence de transferts financiers indirects entre les membres de l'entente autres que ceux résultant de la compensation des charges d'exploitation et d'investissement du service mutualisé.

La propriété de la cuisine centrale restera celle de la commune d'Albi, conformément à l'article 552 du Code civil.

ARTICLE 2 - Mode d'exploitation

L'entente intercommunale porte sur le service de production et de portage des repas au domicile des personnes âgées ou en situation de handicap temporaire ou pérenne.

Les caractéristiques du service couvrent :

- La relation entre les personnes concernées et leur commune (inscription au service, facture des repas, veille sociale)
- La gestion et l'organisation de la production en cuisine ;
- L'élaboration des menus de l'ensemble des usagers du service ;
- La fabrication des repas et des prestations s'y rattachant ;
- Leur conditionnement, l'approvisionnement en denrées et l'entreposage dans les conditions réglementaires ;
- Le nettoyage et l'entretien courant des véhicules, de la cuisine : locaux de production, de stockage, et locaux annexes (vestiaires, sanitaires, bureaux...) ;
- L'ensemble des travaux d'entretien et de maintenance sur les ouvrages (hors GER - cf. article 606 du Code Civil), matériels et biens immobiliers de la cuisine centrale, ainsi que la mise en conformité ;
- L'encadrement et la formation du personnel de la cuisine centrale et du portage;
- Le respect de la réglementation sanitaire en matière d'hygiène et la sécurité ;
- Le transport et la livraison des repas aux usagers selon les demandes formulées, ainsi que l'intendance et logistique (véhicules liés au transport, personnels).
- La veille sociale réalisée par la commune d'une part et les porteurs qui livrent les repas d'autre part.
- La facturation des repas aux usagers

Il est convenu que ce soit le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de la ville d'Albi qui, au travers d'une convention spécifique à conclure avec chaque membre de l'entente souhaitant bénéficier du portage, assurera le transport et la livraison des repas au domicile des usagers. Ce service est régi par le règlement intérieur du portage adopté par le conseil d'administration du CCAS de la ville d'Albi, celui-ci sera étant annexé à la convention spécifique à conclure. En cas de changement de celui-ci, le CCAS de la ville d'Albi en informera l'ensemble des membres de l'entente.

Cette convention spécifique entre le CCAS de la Ville d'Albi et les membres de l'entente intercommunale souhaitant bénéficier du portage de repas à domicile traitera des modalités financières liées au portage. Le coût du portage est fixé par le conseil d'administration du CCAS de la ville d'Albi.

L'inscription au service de portage de repas à domicile doit être réalisée auprès de la commune du domicile de la personne sollicitant le service. Cette inscription devra également faire référence au règlement intérieur du portage adopté par le conseil d'administration du CCAS de la ville d'Albi.

La commune bénéficiaire transmettra alors cette demande d'inscription au CCAS d'Albi. Si l'organisation des tournées ne permet pas de livrer cette personne (capacité maximum de livraison atteinte), le CCAS de la ville d'Albi pourra refuser cette inscription.

En cas de nombreuses demandes n'ayant pas pu être satisfaites, ce sujet sera examiné lors de la conférence suivante.

Dans le cadre de l'entente intercommunale, la production et le conditionnement des repas sont assurés par la cuisine centrale de la ville d'Albi.

La commande ou l'annulation des repas commandés se fera directement auprès du CCAS de la ville d'Albi selon les termes de la convention spécifique conclue entre les membres et le CCAS de la Ville d'Albi, celui-ci étant chargé de répercuter les informations auprès de la cuisine centrale de la ville d'Albi.

Le CCAS de la ville d'Albi garantit la livraison des repas au domicile des personnes inscrites selon les modalités prévues dans le règlement intérieur du portage.

Au delà du portage du repas, le porteur a une mission de veille sociale. C'est pour cette raison que le portage est confié au CCAS de la ville d'Albi. Le porteur, si il voit une évolution anormale du comportement de la personne (laisser aller, défaut d'hygiène, ...) il en informe directement son supérieur, le responsable du portage du CCAS de la ville d'Albi, qui alerte immédiatement la commune de résidence de l'usager.

La facturation des repas aux usagers est assurée par chaque commune, qui définit le tarif qu'elle souhaite à appliquer à ses administrés.

ARTICLE 3 - Rôle de la conférence des membres

Comme stipulé dans la convention constitutive, la conférence se réunit une fois par an , entre le 1^{er} janvier et le 28 février, pour définir les coûts estimatifs des repas pour l'année civile à venir.

Elle peut se réunir plus souvent si cela s'avère nécessaire, notamment en cas de demande d'une commune d'intégrer l'entente intercommunale.

ARTICLE 4 - Propriété et responsabilité de la production et de livraison des repas

La commune d'Albi est propriétaire et exploite une cuisine centrale située au 61 rue Leon Bouly à Albi, qui a une capacité pouvant aller jusqu'à 6000 repas par jour.

En conséquence, la commune d'Albi sera seule responsable envers les tiers de tout sinistre, désordre, préjudice causé par la modernisation du process, des investissements à venir ou l'exploitation de la cuisine centrale, sauf en cas d'appel en garantie contre des tiers.

Les communes du territoire donnent mandat à la commune d'Albi afin de les représenter dans toutes les actions de recherche de responsabilité des fabricants, constructeurs, maître d'œuvre, et plus généralement prestataires de services ayant concouru à la construction, la fabrication et à la remise des biens nécessaires à la gestion du service.

A cette fin, la commune d'Albi conclut et conclura les contrats nécessaires aux éventuelles modifications à entreprendre et en paiera les titulaires.

Elle souscrit ou fait souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques normaux de ce type d'ouvrage et d'exploitation. En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances est intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements.

De même, le CCAS d'Albi doit fournir à l'entente les justificatifs d'assurance nécessaires à la couverture des risques normaux du transport et du portage des repas.

ARTICLE 5 - Réalisation de nouveaux investissements de la cuisine centrale

Concernant les nouveaux investissements à réaliser sur la cuisine centrale, la décision sera prise par la commune d'Albi. Toutefois, si ces investissements impactent le coût de revient répercuté aux autres communes, ils devront être présentés à la conférence.

On entend par « nouveaux investissements » la réalisation d'ouvrages ou l'amélioration d'ouvrages significatifs. Ne sont pas concernés les investissements et les simples équipements d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros HT.

ARTICLE 6 - Répartition des coûts d'exploitation et d'amortissement

L'organisation et la coopération entre les membres, a pour conséquence que les coûts susvisés font l'objet d'une répartition entre les membres et non d'une tarification de type commercial.

Les coûts d'exploitation au sens de la présente convention sont l'ensemble des coûts de toute nature et qui sont nécessaires à l'exploitation du service de restauration.

La prise de contact, le suivi social de l'utilisateur ainsi que la facturation étant assurés par chaque membre pour ses administrés, il n'y a pas de refacturation de ces coûts dans le cadre de cette entente.

Le portage des repas étant assuré par le CCAS de la ville d'Albi, ils seront refacturés aux communes sur la base du tarif voté par le conseil d'administration du CCAS de la ville d'Albi.

Les coûts de fabrication des repas étant supportés par la cuisine centrale d'Albi, ils seront refacturés aux communes au prix de revient calculé à partir d'une comptabilité analytique précise.

Le coût d'amortissement des équipements ou matériels nécessaires au service rendu pourra être intégré dans le coût de revient de production et de transport des repas.

En revanche, le coût d'amortissement du bâtiment lui-même n'est pas intégré dans le coût de revient.

ARTICLE 7 - Modalité de paiement

Chaque année, entre le 1^{er} janvier et le 28 février, la conférence se réunira pour définir le coût prévisionnel des repas produits pour l'année civile à venir. Ce coût, qui n'est qu'une estimation, servira de base pour les appels de fonds mensuels faits par la cuisine centrale d'Albi aux autres membres.

Pour mémoire, pour 2022, le coût estimatif de production d'un repas est de 6,44 € par repas et le coût du portage fixé par le CCAS est de 4,31 € par repas.

A chaque mois échu, le CCAS de la ville d'Albi notifiera aux communes hors Albi la somme due au titre dudit mois en séparant le coût de revient du repas et le coût du portage (coût estimatif de transport x nombre de repas livrés).

Après chaque année civile, les coûts réels seront établis grâce à la comptabilité mise en place à la cuisine centrale d'Albi. Avant le 28 février, ceux-ci seront présentés à la conférence ainsi que le solde à verser (écart entre les sommes versées et le coût réel) par chaque commune pour l'année qui vient de s'écouler. En cas de solde positif, celui-ci viendra en déduction de la facture du mois suivant.

ARTICLE 8 - Régime relatif à la TVA

Les factures transmises étant la simple répercussion des coûts supportés par la commune d'Albi, ils ne sont pas assujettis à la TVA.

ARTICLE 9 - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle sera signée par les maires ou présidents des membres de l'Entente et se terminera le 31/12/2025. Elle est renouvelable pour une durée de 3 ans par reconduction tacite dans la limite de 2 reconductions, portant ainsi à 9 années la durée maximum de la présente convention. Elle s'arrête automatiquement à la fin de l'année civile en cours si la convention constitutive de l'entente est résiliée.

ARTICLE 10 - Suspension de la fourniture des repas

Si un des membres n'était pas à jour de ses obligations financières au titre de la présente convention, la cuisine d'Albi, après mise en demeure restée sans suite dans un délai d'un mois, pourra suspendre la production et la fourniture des repas pour ses administrés.

Par ailleurs, la ville d'Albi pourra suspendre la production des repas pour les motifs suivants :

- évolution de la réglementation rendant impossible la poursuite de l'exécution, soit parce que l'introduction de règles nouvelles impose de mettre fin à la présente convention, soit parce que ces règles imposent de nouveaux investissements dont l'importance serait disproportionnée ;
- intérêt général résultant notamment de l'incapacité de la cuisine centrale de répondre aux besoins des parties en présence, sans l'engagement de travaux disproportionnés au sens du paragraphe précédent ;
- perte de la compétence d'un des membres ;
- Force majeure : si l'exécution du contrat est compromise en cas d'évènement extérieurs, imprévisibles et irrésistibles, qui entraînent une impossibilité absolue d'exécution ou une exécution difficile qui rendraient nécessaires de nouveaux investissements.

En cas d'apparition d'une de ces circonstances, l'accord entre les parties sera dans un premier temps recherché, notamment en terme d'indemnisation.

ARTICLE 11 - Litiges

Préalablement à toute action contentieuse (à la seule exception des constats d'urgence éventuellement nécessaires pour constater des problèmes techniques), les parties devront rechercher une solution amiable.

Si aucun accord ne peut être trouvé, les parties pourront saisir le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait en XXX exemplaires originaux,

A Albi, le

Pour la Commune d'Albi Le Maire	Pour la Commune de Cagnac-les-Mines Le Maire
Pour la Commune de Cambon d'Albi Le Maire	Pour la Commune de Carlus Le Maire
Pour la Commune de Cunac Le Maire	Pour la Commune de Dénat Le Maire
Pour la Commune de Fréjairolles Le Maire	Pour la Commune de Le Séquestre Le Maire
Pour la Commune de Lescure-d'Albigeois Le Maire	Pour la Commune de Marssac sur Tarn Le Maire
Pour la Commune de Puygouzon Le Maire	Pour la Commune de Rouffiac Le Maire
Pour la Commune de Saliès Le Maire	Pour la Commune de Terssac Le Maire